

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-039612

Lyon, le 10 juillet 2023

**Monsieur le directeur**  
**EDF – Site de Creys-Malville**  
**HAMEAU DE MALVILLE**  
**38510 CREYS-MEPIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n°91 et n°141)  
Inspection INSSN-LYO-2023-0544 du 27 juin 2023  
Thème : « LT3d – Incendie »

**Références :**

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3]** Décision n°2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 27 juin 2023 sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 27 juin a consisté au contrôle par sondage des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie ainsi qu'à une visite de certaines zones de l'installation Superphénix.

Les inspecteurs ont procédé à la visite du bâtiment réacteur ainsi qu'à l'inspection des chantiers mettant en œuvre des points chauds. Ils ont interrogé les personnels du chantier D2, siège le 12 juin, d'un départ de feu ayant entraîné la déclaration d'un évènement significatif auprès de l'ASN. Les inspecteurs ont également visité le bâtiment contenant les pompes alimentant le réseau incendie du

site ainsi que le magasin général et l'huilerie. Par la suite les inspecteurs sont revenus sur l'analyse de risque ayant servi à l'élaboration du permis de feu du chantier D2 ainsi que sur les documents et procédures encadrant ces activités. Des contrôles et des essais périodiques concernant des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie ont également été analysés.

Au vu de cet examen par sondage, il ressort que la maîtrise du risque incendie sur l'installation semble correctement suivie et mise en œuvre. Des points d'attention ont été rappelés à vos représentants notamment concernant la nécessaire adéquation des moyens de lutte contre l'incendie de proximité (extincteurs) avec l'état réel de l'installation. Des mises à jour de l'analyse de sûreté sont nécessaires afin d'adapter certaines règles anciennes et permettre un renforcement du niveau de défense en profondeur lié à l'intervention et à la lutte contre l'incendie ainsi que des facilités d'exploitation. Il convient également de rester vigilant quant à la correcte accessibilité de certains moyens de secours, tels que des extincteurs ou des commandes de désenfumage, parfois encombrés par des matériels. Enfin, il convient de valoriser le retour d'expérience du départ de feu survenu le 12 juin afin d'améliorer la maîtrise du risque incendie lors de la poursuite des chantiers futurs.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Prévention des départs de feu – permis de feu**

L'article 2.3.1 de la décision [3] dispose que « *les travaux par « point chaud» ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire [...].* »

L'article 2.3.3 de la décision [3] dispose que « *le permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux. [...].* »

Les inspecteurs ont consulté la procédure relative à l'élaboration des permis de feu en vigueur sur l'installation. Ils ont procédé à l'analyse du permis de feu délivré pour le chantier D2, chantier qui a fait l'objet de la déclaration d'un événement significatif auprès de l'ASN suite à un départ de feu survenu le 12 juin 2023. Les inspecteurs ont estimé que l'analyse de risque effectuée avait parfaitement identifié les risques liés à cette opération et défini des règles liées à l'entreposage de matières combustibles, de protection de certains éléments à proximité du chantier et de mise en place de moyens de lutte contre l'incendie.

Les inspecteurs ont noté que l'exigence de limitation stricte de matières combustibles à proximité du chantier n'avait pas été respectée, en effet des filtres usagés n'avaient pas été enlevés, ce sont eux qui ont initié et alimenté le départ de feu. Cet écart au permis de feu n'a pas été identifié lors de vos opérations de contrôle du prestataire.

D'autre part, les moyens de lutte contre l'incendie prévu par le permis de feu et le référentiel de sûreté de l'installation étaient constitués uniquement d'extincteurs à poudre. Ces moyens se sont révélés d'une efficacité limitée afin de venir à bout du sinistre compte tenu de la nature des combustibles présents. Des extincteurs à eau pulvérisée ont dû être mis en œuvre afin de pouvoir éteindre le feu. Cette décision d'utiliser des extincteurs à eau a été prise lors du sinistre, l'état réel de l'installation le permettant (les locaux concernés ne contiennent plus de sodium ou seulement à l'état de traces, le sodium est un métal particulièrement inflammable et incompatible avec l'eau). Cet événement interroge sur la pertinence du référentiel de sûreté et son adéquation avec l'état réel de l'installation. Une adaptation des règles d'intervention et de lutte contre l'incendie devraient être envisagée afin de renforcer l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie à disposition dans l'installation. Les inspecteurs rappellent que le premier niveau de lutte contre l'incendie est constitué d'extincteurs à eau pulvérisée (code du travail) éventuellement complété par des extincteurs d'un autre type (poudre, CO<sub>2</sub>, ...) suivant les risques spécifiques de certains locaux (risque électrique, présence de substances dangereuses incompatibles avec l'eau, ...).

**Demande II.1 : Renforcer la surveillance des intervenants extérieurs participant à la réalisation des chantiers les plus sensibles au regard du risque de départ de feu. L'exploitant pourra concrétiser ce renforcement de la surveillance en procédant à des contrôles complémentaires formalisés en fin de chantier, par des contrôles inopinés ou la combinaison de ces deux moyens en fonction des enjeux identifiés.**

**Demande II.2 : Adapter les moyens de lutte contre l'incendie à l'état réel de l'installation.**

### **Systeme de détection incendie**

Lors de la visite du chantier D4, les inspecteurs ont questionné les opérateurs sur le suivi et la traçabilité des opérations d'inhibition de la détection incendie nécessaire à la réalisation des travaux. Entre le sous-traitant chargé de ces opérations et l'exploitant, il est apparu que la répartition des rôles n'était pas clairement définie.

**Demande II.3 : Clarifier les exigences en matière de gestion et de traçabilité des opérations d'inhibition de la détection incendie associées aux chantiers entre l'exploitant et les sous-traitants chargés de ces opérations.**

### **Commandes de désenfumage**

L'article 3.2.1-3 de la décision [3] dispose que « *Les moyens matériels d'intervention et de lutte interne à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état de fonctionnement* ».

Lors de la visite des installations, notamment le magasin général et l'huilerie, les inspecteurs ont pu constater que certaines commandes de désenfumage étaient difficiles d'accès.

**Demande II.4 : Veiller à la correcte accessibilité des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie.**

## **Maîtrise de la charge calorifique**

L'article 2.2.2 de la décision [3] dispose, que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB [...]* ».

Lors de la visite du magasin général, les inspecteurs ont constaté le stockage d'une quantité très importante d'éléments absorbants, potentiellement combustibles. Ce stockage est réparti entre les deux niveaux situés au sous-sol du magasin général, niveaux de sous-sols qui demeurent ouverts sur le volume principal de l'entrepôt. Compte tenu de la localisation de cette quantité importante de matières combustibles, de l'absence de sectorisation avec le volume principal et de l'aspect non nécessaire aux seuls besoins de l'installation de l'entreposage d'une telle quantité d'articles, il convient d'évacuer le surplus non nécessaire au fonctionnement des installations et éventuellement adapter les conditions d'entreposage des articles restant.

**Demande II.5 : Evaluer la quantité d'articles nécessaire au fonctionnement normal des installations du site nucléaire et procéder à l'évacuation du surplus.**

**Demande II.6 : En fonction de l'évaluation et si cela s'avérait nécessaire, envisager de reconsidérer les conditions d'entreposage de ces articles.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Pomperie**

**Observation III-1 :** Lors de la visite de la pomperie, les inspecteurs ont constaté que la boulonnerie de la bride en aval de la vanne 2SEIB003VE du circuit SEIB était particulièrement corrodée.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

**Fabrice DUFOUR**